

10015

JG/R1

Ministère
de la Jeunesse, des ARTS
de l'Éducation Nationale
et des Lettres

République Française

Direction Générale de l'Architecture

Bureau des sites

Palais Royal, le

19

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Jeunesse, des Arts et des Lettres

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque,

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 15 Février 1946,

Vu l'adhésion en date du 28 avril 1944 donnée par M. Yves de Mathan, demeurant au château de St Pierre de Sémilly (Manche)

ARRÊTÉ

Article 1er. - L'ensemble formé à St Pierre de Sémilly et la Barre de Sémilly, par le château et ses abords, les étangs et une partie du village de St Pierre de Sémilly, appartenant à M. de Mathan est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Parcelles cadastrales visées

Commune de St Pierre-de-Sémilly I97 à 201B, 1 à 5 C, 188/ C

Commune de La Barre-de-Sémilly : Section A 218.219. 405.406.
409.427.428.

Article 2. - le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Manche, aux maires de St Pierre-de-Sémilly et de La Barre de Sémilly ainsi qu'au propriétaire intéressé qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3. - Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Paris, le 11 JUL 1947

f. a. Le Directeur général de l'Architecture

Signé : R. DANIS